

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2022- 1978 /GNC-Pr

du 14/02/2022

Ampliations :

H-C	1
DAM	1
Mairie Mont-Dore	1
CZM Nouméa	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
MRCC Nouméa	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
 dans la baie de Plum (commune du Mont-Dore)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9574/GNC-Pr du 12 août 2021 portant délégation de signature au directeur et aux directeur adjoint de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par le chef du bureau opérations et instruction du régiment d'infanterie de marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis délivré par la mairie du Mont-Dore en date du 8 février 2022 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 février 2022 ;

Considérant la nécessité de sécuriser une zone d'atterrissage à l'occasion de sauts en mer du personnel du RIMAP NC,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué, le mardi 15 février 2022, de 13 h 30 à 16 h 30, une zone temporaire d'interdiction, située dans la baie de Plum, commune du Mont-Dore, délimitée par les segments de droite qui relient les points de coordonnées suivantes (système de référence WGS 84) :

- 22° 16.748' S / 166° 38.328' E ;
- 22° 16.866' S / 166° 38.196' E ;
- 22° 16.747' S / 166° 38.033' E ;
- 22° 16.640' S / 166° 38.156' E.

Article 2 : Dans cette zone, la circulation des navires et engins immatriculés est interdite.

Article 3 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur (RIMAP-NC) assurant la sécurité du plan d'eau, aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Les navires et engins immatriculés demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, à l'exception du secours aux personnes.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation

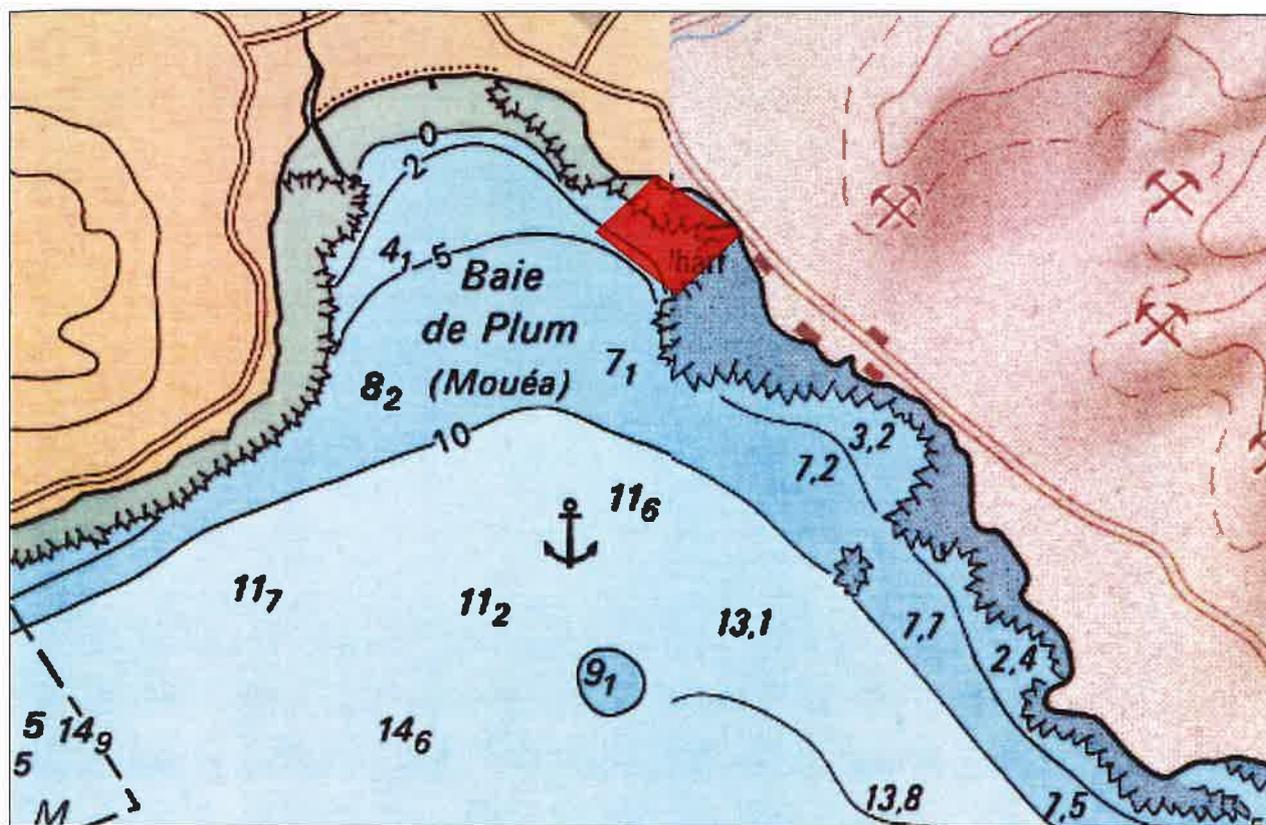
le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry CANTERI

Annexe à l'arrêté n° 2022- 1978 /GNC-Pr du 14/02/2022
instituant une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
dans la baie de Plum (commune du Mont-Dore)

Mardi 15 février 2022 de 13 h 30 à 16 h 30

(extrait carte SHOM)



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.